

N°363/2025

INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par le SICTOM NORD ALLIER D779-03230 CHEZY

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement au niveau de la rue Pasteur, afin de procéder à la mise en place des colonnes de tri.

A R R E T E

Article 1 : Le mardi 28 octobre 2025, de 8h00 à 10h30, les usagers ainsi que les riverains, circulant dans la rue Pasteur sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Toute circulation est interdite. Seul le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée de l'intervention et les possibilités de circulation qui seront offertes. Le stationnement est interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins liés à l'opération en cours sont autorisés à stationner dans la zone de travaux.

Article 3 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction de circulation le temps de l'intervention et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY